

NATIONS UNIES ET DROIT INTERNATIONAL DE LA MER : QUELLE ACTUALITE ?

MARIE-PIERRE LANFRANCHI

*Professeure de droit public
Université du Havre*

*Laboratoire d'études en droits fondamentaux, des échanges internationaux et de la mer
(LexFEIM, EA 1013)*

L'idée d'aborder la question de l'actualité du droit international de la mer dans le cadre des Nations Unies ne doit rien au hasard : d'abord parce que le thème est évocateur du sujet encore plus large de la codification du droit international, dont on sait l'importance dans les travaux d'Yves Daudet ; ensuite parce que la période, trente ans après l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) et à la veille du vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de ce texte si important, n'est pas seulement propice aux commémorations, elle appelle aussi le bilan et la réflexion prospective : et maintenant ? Quelle est l'actualité de ce texte et des accords modificatifs ou complémentaires qui ont suivi -accord de 1994 relatif à la Zone, accord de 1995 sur les stocks chevauchants- au regard des objectifs définis en 1982 et à la lumière du contexte actuel ?

Dans la lumineuse contribution qu'il publie en 2010, Jean-Pierre Cot observe que la Convention n'est pas seulement « bien là », elle a également pu s'adapter au fil de l'eau afin « d'assurer les évolutions nécessaires », de même qu'elle « a résisté à l'usure du temps »¹ ainsi qu'en témoigne la participation toujours plus étendue au texte -166 parties à ce jour². Certes la participation des Etats-Unis, qui est désormais inscrite à l'agenda politique

¹ J.- P. Cot, « L'Océan partagé », *ADMer*, 2010, p. 13. Egalement : M. Aymerci, « La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : Trente ans après », *ADMer*, 2012, p. 19 ; J. Le Gall, « Les trente ans de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer », *Marine et océans*, Octobre 2012, disponible à <http://www.marine-oceans.com/les-grands-dossiers-de-marine-et-oceans/3734-les-trente-ans-de-la-convention-des-nations-unies-sur-le-droit-de-la-mer-10-decembre-1982-10-decembre-2012-partie-2> (URL consultée le 28 mars 2014).

² A la date du 28 février 2014. L'accord relatif à la Partie XI a dans le même temps, été ratifié par 145 parties. L'accord relatif aux stocks chevauchants qui restreint considérablement la liberté de la pêche en haute mer fait, il est vrai, l'objet d'un engouement moindre (81 parties à la même date).

Marie-Pierre Lanfranchi

américain³, se fait attendre ; mais si l'Etat américain continue à rester en dehors du cercle des parties, les principales dispositions semblent avoir acquis un caractère coutumier qui assure l'application large du texte⁴.

Les objectifs définis en 1982 sont si universels et si intemporels qu'ils sont incontestablement et plus que jamais d'actualité : « *faciliter les communications internationales, promouvoir les utilisations pacifiques des océans, l'utilisation équitable des ressources minérales des grands fonds marins, la conservation des ressources biologiques, la préservation du milieu marin* » (Convention, Préambule, alinéa 4). Mais « *l'ordre économique international juste et équitable* » que le texte appelle de ses vœux (Préambule, alinéa 5) et auquel ces objectifs sont censés contribuer reste encore largement à inventer. Si la Convention est « bien là » et qu'elle bénéficie d'une large application, l'actualité du texte, mais aussi celle des instances onusiennes en charge de la mer et des activités maritimes, est-elle du moins contrastée : bien des questions demeurent, objet pour nombre d'entre elles d'une intense coopération internationale. Entre sujet d'interrogations ou de tensions et raisons d'espérer : ainsi oscille l'actualité du droit international de la mer.

I. TENSIONS PERSISTANTES ET NOUVELLES INTERROGATIONS

Parmi les multiples questions qui sont aujourd'hui au cœur de l'actualité du droit de la mer, certaines suscitent l'inquiétude là où d'autres invitent simplement à la réflexion ou soulignent les lacunes de la Convention et des règles adoptées postérieurement. Des constantes émergent (1), auxquelles s'ajoutent des thématiques nouvelles ou renouvelées (2).

A. Des constantes

Constantes parmi d'autres, trois thèmes retiennent particulièrement l'attention.

Le premier d'entre eux renvoie à la thématique centrale de la Convention, celle du statut des espaces maritimes.

En 1982, la Convention a pour ambition de conforter, pour mieux les encadrer, les appétits des Etats et leur désir d'accaparement d'espaces toujours plus vastes. Tout en cantonnant la mer territoriale dans une limite enfin convenue de douze milles marins, la Convention consacre deux possibilités : celle de créer une zone économique exclusive (ZEE) et celle d'étendre le plateau continental juridique jusqu'à 350 milles marins et même au-delà dans certains cas⁵. La pratique contemporaine montre que les Etats

³ Pour une analyse des enjeux et débats aux Etats-Unis voir notamment : J. Le Gall, *op.cit* ou N. Ros, « L'Arctique face aux changements climatiques », *JDI*, 2013, n°2.

⁴ J.- P. Cot, *op.cit.*, p. 14.

⁵ Tel peut être le cas lorsque, en application de l'article 76 §5 de la Convention, l'emporte la limite des 100 milles marins de l'isobathe des 2 500 mètres.